

# TRIBUNAL DE POLICE



Le tribunal de police d'Anniviers est une autorité pénale administrative qui dispose des compétences suivantes :

## En droit :

a) Amende d'ordre (LAO et OAC)

Le droit cantonal prévoit de déléguer la compétence au tribunal de police pour le traitement des amendes d'ordre infligées par la police municipale (art. 15 al. 3 LALCR). Le tribunal de police doit se conformer au droit fédéral en la matière (LAO et OAC) et appliquer les dispositions du code de procédure pénale en matière d'ordonnance pénale (Art. 357 CPP).

b) Mise à ban

Selon l'article 8a de la loi d'application du code de procédure civil suisse, le tribunal de police est désormais compétent (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) pour sanctionner les violations d'une mise à ban prononcées par le juge

de commune. Elle doit rendre des ordonnances pénales en la matière, sujettes à opposition.

### **En droit communal (règlement de police) :**

En ce qui concerne les infractions au règlement communal, le régime applicable est le droit pénal administratif soumis à la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), et non au code de procédure pénale.

L'instruction est donc menée conformément aux articles 17 ss LPJA.

<b>Membres</b>	Présidente	Zufferey Danièle
	Membre	Melly-Crettaz Marie-Françoise
	Membre	Massy Paul-André
	Membre suppléante	Juliane Zufferey
	Membre suppléant	Tanguy Zufferey
	Greffier	Crettaz Emmanuel
	Secrétaire	Chérifi Rita

**Toute requête doit être adressée par écrit ou par courriel à :**

**Adresse courrier** Tribunal de police - Case postale 46 - 3961 Vissoie

**Contact** [tribunal-police@anniviers.org](mailto:tribunal-police@anniviers.org)

Contestation d'amende d'ordre